

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°15/25**

L'an deux mille vingt-cinq et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage).

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Jacqueline IRLES, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Nathalie PINEAU, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Patrick SARDA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Patrick BELLEGARDE, François BONNEAU, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Maya LESNE, Soraya LAUGARO, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Pierre TAURINYA et Michel THIRIET.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 23

Président de séance : Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Secrétaire de séance : Laurence AUSINA

**Objet : Avis sur le projet de Modification n°1 du SRADDET Occitanie.**

**VU** le SRADDET Occitanie opposable approuvé le 14 septembre 2022 ;

**VU** la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant le SCOT de la Plaine du Roussillon ;

**VU** la délibération de la Région n°CP/2023-02/12.14 du 9 février 2023 engageant la procédure de modification n°1 du SRADDET ;

**VU** les articles L.4251-5, L. 4251-6 et L. 4251-9 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que Le SRADDET est un document prescriptif qui s'impose aux documents de planification de rang inférieur par « prise en compte » (ce qui consiste à ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de rang supérieur) et par « compatibilité » (ce qui signifie ne pas empêcher la mise en œuvre du document supérieur) ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de la Région Occitanie sur le projet de modification du SRADDET reçue par le Syndicat mixte le 10 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le SCOT Plaine du Roussillon a été révisé en visant la compatibilité avec le SRADDET approuvé en septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification du SRADDET porte sur les quatre thématiques suivantes : la sobriété foncière, les stratégies régionales logistique et aéroportuaires, et la valorisation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** les trois grandes priorités qui ont guidé l'action régionale en termes d'aménagement du territoire dans le projet de modification du SRADDET : favoriser le rééquilibrage territorial, renforcer le développement économique et accélérer la réindustrialisation, et enfin promouvoir un nouveau modèle de développement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a eu pour objet d'intégrer les dispositions législatives introduites par la Loi AGECE du 10 février 2020, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 complétée par la Loi ZAN du 23 juillet 2023, et enfin la Loi « 3DS » du 21 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de définir un projet de territoire portant un nouveau modèle d'aménagement/développement pour répondre à l'urgence climatique et permettre à l'Occitanie de répondre aux défis environnementaux est partagée ;

**CONSIDÉRANT** la complexité de la démarche d'évolution du SRADDET notamment au regard de l'instabilité législative et réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** les différentes contributions du Syndicat mixte adressées à la Région dans le cadre de la modification du SRADDET :

- Via la Conférence des SCOT : contribution envoyée le 18 octobre 2022 sur la déclinaison de l'objectif ZAN au niveau régional,
- Via l'interSCOT sud méditerranéen : contribution envoyée le 18 octobre 2022 sur la gouvernance, le changement de modèle, les stocks et les critères pour le ZAN, la liste des projets d'envergure régionale/nationale,
- La transmission des projets soutenus par le SCOT à classer en PENE le 19 février 2024 ;
- Le courrier du Président du SCOT du 30 mai 2024 demandant la prise en compte dans les PER de 3 SPS d'envergure stratégique considérés comme matures au regard des critères définis par la Région (extension du pôle nautique à Canet en Roussillon sur 20.15 ha, Mas de la Garrigue à Rivesaltes sur 28.7 ha, extension de Numérisud au Soler sur 9 ha) ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la Région du 27 août 2024 au courrier du SCOT Plaine du Roussillon 30 mai 2024, réponse précisant la non prise en compte des 3 projets demandés en plus des projets pris en compte par la Région au niveau des PER (St Charles logistique en liste principale et ZAE de Cabestany en liste indicative) et par l'Etat au niveau des PENE (Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, centre de détention de Rivesaltes en liste principale, et pôle nautique de Canet et OZE Arago en liste indicative) ;

**CONSIDÉRANT** que la Région a classé dans les PER (en liste indicative) le projet d'autoroute ferroviaire En Cavailles sur le Boulou mais ne cite pas la commune de Tresserre qui est aussi concerné par le projet ;

**CONSIDÉRANT** le taux de réduction de consommation d'espaces affiché dans le projet de SRADDET pour le SCOT Plaine du Roussillon (-55.3%) à échéance 2030 ;

**CONSIDÉRANT** que ce taux défini pour la Plaine du Roussillon va encore accentuer les efforts de réduction de consommation d'espaces réalisés dans le cadre du SCOT révisé approuvé le 2 juillet 2024 et renforce les difficultés de développement de l'économie sur un territoire fortement impacté par un manque d'emplois et un taux de chômage élevé ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté de lecture des évolutions entre le SRADDET opposable et le projet de schéma modifié, les documents ne présentant pas de document sur la justification des choix ;

**CONSIDÉRANT** que la Région a pris en compte pour la territorialisation de la réduction de la consommation d'espaces les 7 critères cadrés par la loi, et que ces 7 critères n'ont pas été pondérés de la même manière, 4 d'entre eux ayant été quasiment neutralisés au regard des trois autres ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs et les résultats obtenus n'ont pas été communiqués dans la « Notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie », ce qui présente un manque de transparence sur les méthodes de calcul employées pour définir les efforts de réduction de la consommation foncière par territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'affichage des deux périodes successives de réduction de l'artificialisation (- 30% par tranche de dix ans sur 2031-2040 et 2041-2050) sans précision de justifications et sans concertation avec les territoires ;

**CONSIDÉRANT** les compléments et légères modifications apportés aux volets logistique, aéroportuaire et déchets dans le projet de SRADDET ;

**CONSIDÉRANT** que le site de St Charles logistique est retenu comme PER en liste principale, et que la carte « Etat des lieux de la logistique en Occitanie » ne fait pas apparaître de disponibilité foncière sur ce secteur ;

Il est demandé aux élus du Comité syndical de délibérer sur l'avis à donner à ce projet.

### Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

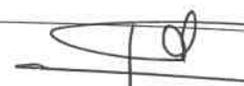
**DONNE** au titre des articles L.4251-5, L. 4251-6 et L. 4251-9 du CGCT, un avis favorable sur le projet de modification du SRADDET Occitanie assorti des réserves suivantes :

- Donner des indications sur les marges que permet le rapport de prise en compte du taux de réduction de consommation d'espaces indiqué pour le SCOT Plaine du Roussillon ;
- Identifier la commune de Tresserre qui est concernée par le projet En Cavallès (projet pris en compte dans la liste indicative des PER) ;
- Prendre en compte au niveau des PER, le projet d'activités du Mas de la Garrigue ;
- Identifier sur la carte « Etat des lieux de la logistique en Occitanie » une disponibilité foncière sur le secteur de Saint Charles International ;
- Apporter les justifications sur la méthodologie ayant abouti aux résultats de la territorialisation (taux de réduction de la consommation d'espaces définis par territoire) ;
- Clarifier l'objectif de réduction de l'artificialisation de - 30% par tranche de 10 ans sur 2031-2040 et 2041-2050.

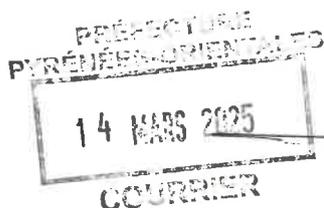
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **14 MARS 2025**  
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **14 MARS 2025**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*